

Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



Instructions pour la préparation du plan annuel
d'intervention forestière de 2008-2009

Mesures concernant les objectifs de protection et de mise en
valeur des ressources du milieu forestier



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Québec, mars 2008

DEPF-0289

Coordination

Alain Schreiber de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Équipe de rédaction

Stéphane Déry, Robert Langevin, Harmel L'Écuyer, Josée Pâquet et Alain Schreiber de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Monique Gélinas de la Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des communications
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-302
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8600 ou 1-866-CITOYEN
1-866-248-6936

Télécopieur : 418 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrnf.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN 978-2-550-52684-1 (PDF)
ISSN 1916-7229

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible uniquement dans l'Internet à l'adresse : www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp.

Référence : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008. *Instructions pour la préparation du plan annuel d'intervention forestière de 2008-2009 - Mesures concernant les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 9 p.

Mots clés : biodiversité, conservation de l'eau et du sol, environnement, mesures d'harmonisation, objectif de protection, plan annuel, Québec.

Key words : biodiversity, environment, fostering harmonization, management plan, measures, protection and development objectives, Quebec, soil and water conservation.

Table des matières

Introduction	1
1. Conservation des sols et de l'eau	3
2. Conservation de la diversité biologique	3
2.1 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale	3
2.2 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.....	4
2.3 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale.....	5
2.4 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées.....	6
2.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables	7
3. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société.....	7
3.1 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.....	7
4. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.....	8
4.1 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier	8

Introduction

Au Québec, les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) de 2008-2013 prévoient la mise en œuvre de onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) qui ont été définis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Les OPMV sont liés à quatre des six critères d'aménagement durable inscrits dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

1. Conservation des sols et de l'eau :

- réduire l'orniérage;
- limiter les pertes de superficie forestière productive;
- protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments, volet 1 : apport de sédiments engendré par le réseau routier et volet 2 : hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière.

2. Conservation de la diversité biologique :

- maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées;
- protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier;
- encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale;
- conserver du bois mort dans les forêts aménagées;
- développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables.

3. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société :

- maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.

4. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées :

- harmoniser les usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées dans le plan général d'aménagement forestier;
- maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris.

Pour atteindre ces onze OPMV, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de conventions d'aménagement forestier (CvAF) et de contrats d'aménagement forestier (CtAF) doivent intégrer leur mise en œuvre dans le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) de 2008-2009. Le présent document précise les modalités à appliquer pour chacun de ces OPMV.

Les bénéficiaires peuvent consulter la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.4 de septembre 2007)*¹ pour obtenir les informations sur les OPMV qui sont requises dans le PAIF.

1. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007. *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.4 de septembre 2007)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 91 p. [www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp].

1. Conservation des sols et de l'eau

Pour le PAIF de 2008-2009, aucune modalité particulière n'est prévue pour les trois OPMV associés à la conservation des sols et de l'eau : réduction de l'orniérage, diminution des pertes de superficie forestière productive et protection de l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments. Toutefois, les plans d'action qui ont été présentés pour ces trois objectifs dans le PGAF de 2008-2013 doivent être appliqués. De plus, pour le volet 2 de l'OPMV sur la protection de l'habitat aquatique, les bénéficiaires doivent s'assurer que l'aire équivalente de coupe (AEC) des bassins versants ciblés par cet OPMV et touchés par le PAIF ne dépasse en aucun temps 50 % de la superficie de chaque bassin versant.

Certaines modalités pourraient s'ajouter aux prochains PAIF en fonction des résultats des suivis de ces trois OPMV.

Référence

Langevin, R. et A. P. Plamondon, 2004. *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 24 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

2. Conservation de la diversité biologique

2.1 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

Refuges biologiques

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les refuges biologiques qui sont identifiés dans le PGAF de 2008-2013 ne sont pas touchés par les activités prévues par le PAIF de 2008-2009.

Îlots de vieillissement

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les îlots de vieillissement identifiés dans le PGAF de 2008-2013 ne sont pas touchés par les activités prévues par le PAIF de 2008-2009.

Pratiques sylvicoles adaptées

Les bénéficiaires doivent planifier la superficie des pratiques sylvicoles adaptées conformément à ce qui est exigé pour une unité d'aménagement forestier (UAF) dans le PGAF (pourcentage de la superficie forestière productive nette de chaque UAF, répartie par groupe de calcul considéré). Ce faisant, ils doivent respecter la marge de manœuvre annuelle convenue avec l'unité de gestion dans le cadre des mesures de simplification administrative.

Pour chaque secteur d'intervention, les bénéficiaires doivent inscrire le code MQFMS¹ dans le fichier des objectifs d'aménagement et préciser le traitement sylvicole qui y sera réalisé (ex. : coupe de jardinage [CJ], coupe progressive avec sélection rapprochée [CPSR] [Meek, 2006] et coupe partielle expérimentale [CPEX]). L'expérimentation de traitements sylvicoles qui ne figurent pas dans le *Manuel d'aménagement forestier* (MRNFP, 2003) doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre les unités de gestion du MRNF et les bénéficiaires. Le protocole d'entente doit porter sur les modalités de réalisation de ces traitements. Le MRNF a publié des instructions pour aider les bénéficiaires à rédiger ce type de protocole d'entente (Leblanc, 2008).

Références

Déry, S. et M. Leblanc, 2005. *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 13 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

Leblanc, M., 2008. *Protocole d'entente sur l'expérimentation de traitements sylvicoles ne figurant pas dans le Manuel d'aménagement forestier - Guide de rédaction*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 9 p. et annexes.

Meek, P. 2006. « Essais de différents agencements de sentier adaptés à la coupe progressive », *Avantage*, vol. 7, n° 8, 8 p.

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2003. *Manuel d'aménagement forestier, 4^e édition* (et pages mises à jour), [En ligne], gouvernement du Québec, pagination multiple [www.mrn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-manuel.jsp].

2.2 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier

Espèces dont les mesures de protection couvrent de petites superficies

Les bénéficiaires doivent préparer la planification annuelle en s'assurant de prendre en compte les mesures de protection des sites dont les données de localisation sont transmises chaque année selon la procédure actuellement prévue. Celle-ci a été convenue en vertu d'une entente administrative - impliquant le MRNF et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)² - sur la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables dans les milieux forestiers du Québec.

Pour chaque secteur d'intervention où des mesures de protection de ces sites sont appliquées, les bénéficiaires doivent inscrire le code PHESMV³ dans le fichier des objectifs d'aménagement. Les bénéficiaires doivent aussi inscrire, dans la section *Remarque forestière*, le numéro d'identification des polygones d'intervention ainsi qu'une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur

1. Le code MQFMS correspond à l'OPMV sur le maintien en permanence d'une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale.

2. Cette entente administrative a été signée alors que les différents ministères impliqués étaient le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère de l'Environnement (MENV) et la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ).

3. Le code PHESMV correspond à l'OPMV sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.

d'intervention touché par les mesures. Cette façon de faire permettra d'assurer le respect de la ou des mesures de protection déjà convenues entre Forêt Québec¹ et Faune Québec ou le MDDEP. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Il faut alors indiquer la présence d'une remarque complémentaire dans *Remarque forestière* du fichier des objectifs d'aménagement et s'assurer que l'indicateur de remarque complémentaire indique « O » (oui) dans le fichier du secteur d'intervention (voir la *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières* [MRNF, 2007]). Le fichier *Remarque complémentaire* doit inclure une référence au secteur d'intervention, à l'objectif d'aménagement ainsi qu'à la description et à la justification des actions.

Espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies

Pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies, comme le caribou forestier, la planification annuelle devra être réalisée conformément à l'orientation ministérielle 2003-16C déjà en vigueur. Les bénéficiaires doivent s'assurer que le PAIF respecte les massifs de protection planifiés. Aucun élément supplémentaire ne doit être fourni, sinon ceux ayant déjà fait l'objet d'une entente et qui sont intégrés au PAIF (Cimon et autres, 2005).

Références

Cimon, A., L. Deschênes et S. Déry, 2007. *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 4 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2007. *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.4 de septembre 2007)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 91 p. [www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-paif-paif.jsp].

2.3 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale

Conformément aux lignes directrices du MRNF, lorsque les blocs traités en éclaircie précommerciale ont plus de 40 ha, les bénéficiaires doivent laisser 10 % de la superficie intacte. Pour chaque secteur d'intervention, les bénéficiaires doivent inscrire le code EPCBIO² dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent aussi s'assurer que les superficies prévues par le PAIF en éclaircie précommerciale respectent la cible précisée dans le PGAF (pourcentage de la superficie admissible).

Référence

Cimon, A. et P. Labbé, 2006. *Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 11 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

1. Les mesures de protection convenues sont disponibles aux bureaux des unités de gestion du MRNF.

2. Le code EPCBIO correspond à l'OPMV sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale.

2.4 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement (20 %) – et qui ont été localisées dans le PGAF de 2008-2013 – ne sont pas touchées par les activités prévues par le PAIF de 2008-2009.

Coupe avec protection de la régénération et des sols avec rétention de bouquets

Les bénéficiaires doivent planifier la superficie prévue de coupe avec protection de la régénération et des sols avec rétention de bouquets (CPRSRBOU) — soit 5 % de la superficie traitée par coupe avec régénération et des sols (CPRS) — en respectant la marge de manœuvre convenue avec l'unité de gestion. Pour chaque secteur d'intervention, ils doivent inscrire le code COBMFA¹ dans le fichier des objectifs d'aménagement et préciser le traitement sylvicole (CPRSRBOU) qui y sera réalisé. Pour être expérimentés, les traitements de CPRSRBOU doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre les unités de gestion du MRNF et les bénéficiaires. Le protocole d'entente doit porter sur les modalités de réalisation de ces traitements. Le MRNF a publié des instructions pour aider les bénéficiaires à rédiger ce type de protocole d'entente (Leblanc, 2008).

Arbres moribonds dans les forêts traitées par coupe de jardinage

Les bénéficiaires doivent laisser au moins 1 m²/ha de gros arbres moribonds (de classe M) dans les forêts traitées par coupe de jardinage.

Chicot ou arbre vivant sans valeur commerciale

Les bénéficiaires doivent laisser debout et intact tout chicot ou arbre vivant sans valeur commerciale (volume non attribué), pourvu que cela ne compromette pas les objectifs d'aménagement et la sécurité des travailleurs.

Références

Leblanc, M., 2004. *La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter - Version préliminaire*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 6 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

Leblanc, M., 2008. *Protocole d'entente sur l'expérimentation de traitements sylvicoles ne figurant pas dans le Manuel d'aménagement forestier - Guide de rédaction*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 9 p. et annexes.

1. Le code COBMFA correspond à l'OPMV sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées.

2.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables

Le MRNF a réalisé un guide qui traite particulièrement de cet OPMV et qui a pour but d'aider à la préparation du PAIF de 2008-2009 (Jetté et autres, 2007).

Référence

Jetté, J.-P., C. Paquet, B. Pouliot, D. Pouliot et A. Schreiber, 2007. *Guide d'analyse des mesures associées aux dérogations à la coupe en mosaïque pour les plans annuels d'intervention forestière de 2008-2009*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 56 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

3. Maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

3.1 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Le MRNF a publié un document qui présente une approche globale de mise en œuvre de cet OPMV pour les PGAF de 2008-2013 (Paquet et Deschênes, 2005). Pour les superficies prévues par le PAIF de 2008-2009, les bénéficiaires doivent appliquer les mesures d'harmonisation convenues avec les utilisateurs du territoire pour les portions de paysage visibles à partir des secteurs d'intérêt majeur ciblés lors de la préparation du PGAF.

Lors des consultations annuelles avec les communautés autochtones, des mesures d'harmonisation associées à des secteurs d'intérêt majeur en matière de paysage (secteur d'intérêt majeur – paysage) peuvent aussi être convenues. Dans ces cas, les fichiers des mesures d'harmonisation du PGAF doivent être mis à jour. Les bénéficiaires doivent transmettre les informations au MRNF, selon la procédure de transmission des mesures d'harmonisation prévue pour la période de validité du PGAF. Cette procédure est décrite dans la section 6 (*Fichiers transmis*) de l'annexe 1 du document intitulé *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (annexes et bibliographie)* (MRNF, 2007a). Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon l'approche prévue dans la section 6.1 (*Information relative aux Autochtones*) du document intitulé *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière* (MRNF, 2007b). Les modalités concernant la mise en œuvre des mesures d'harmonisation pour le PAIF sont décrites dans le texte suivant.

Mesures d'harmonisation

Pour chaque secteur d'intervention touché par une ou des mesures d'harmonisation, les bénéficiaires doivent inscrire le code MQVP¹ dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent fournir, à l'attribut *Remarque forestière* du fichier des mesures d'harmonisation, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les

1. Le code MQVP correspond à l'OPMV sur le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier.

bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Ce fichier doit comprendre les numéros de référence à l'entente d'harmonisation des usages, au secteur d'intérêt majeur – paysage, au paysage visuellement sensible, aux polygones visuellement sensibles, à la mesure d'harmonisation, au secteur d'intervention de même que le code de l'objectif d'aménagement, la description des actions prévues et leur justification.

Références

Pâquet, J. et L. Deschênes, 2005. *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs sur le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers et Direction de l'environnement forestier, 33 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2007a. *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie) - Version 1.0*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/pgaf-instructions-annexes.pdf].

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2007b. *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.4 de septembre 2007)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 91 p. [www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-paif-paif.jsp].

4. Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

4.1 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

Le MRNF a publié un document qui présente une approche globale de mise en œuvre de cet OPMV pour les PGAF de 2008-2013. Pour les superficies prévues par le PAIF de 2008-2009, les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les ententes et les mesures d'harmonisation convenues avec les utilisateurs du territoire lors de la préparation du PGAF de 2008-2013.

Lors des consultations annuelles avec les communautés autochtones, des mesures d'harmonisation peuvent aussi être convenues. Dans ces cas, les fichiers des mesures d'harmonisation du PGAF doivent être mis à jour. Les bénéficiaires doivent transmettre les informations au MRNF, selon la procédure de transmission des mesures d'harmonisation prévue pour la période de validité du PGAF. Cette procédure est décrite dans la section 6 (*Fichiers transmis*) de l'annexe 1 du document intitulé *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie)* (MRNF, 2007a). Les informations relatives à ces consultations doivent être présentées selon la démarche prévue dans la section 6.1 (*Information relative aux Autochtones*) du document intitulé *Norme d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières* (MRNF, 2007b). Les modalités concernant la mise en œuvre des mesures d'harmonisation pour le PAIF sont décrites dans le texte suivant.

Mesures d'harmonisation

Pour chaque secteur d'intervention touché par une ou des mesures d'harmonisation, les bénéficiaires doivent inscrire le code HARUF¹ dans le fichier des objectifs d'aménagement. De plus, les bénéficiaires doivent fournir, à l'attribut *Remarque forestière* du fichier des mesures d'harmonisation, une description et une justification des actions qui seront mises en œuvre pour chacun des polygones d'intervention du secteur d'intervention afin de respecter la ou les mesures d'harmonisation convenues. Si plus de 254 caractères sont nécessaires, les bénéficiaires peuvent ajouter l'information dans le fichier *Remarque complémentaire*. Ce fichier doit comprendre les numéros de référence à l'entente d'harmonisation des usages, à la mesure d'harmonisation, au secteur d'intervention de même que le code de l'objectif d'aménagement, la description des actions prévues et leur justification.

Références

Pâquet, J. et L. Deschênes, 2005. *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs sur le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers et Direction de l'environnement forestier, 33 p. [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2007a. *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (annexes et bibliographie) - Version 1.0*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/pgaf-instructions-annexes.pdf].

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2007b. *Norme d'échange numérique du plan annuel d'intervention forestière (version 1.4 de septembre 2007)*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 91 p. [www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-praif-paif.jsp].

1. Le code HARUF correspond à l'OPMV sur l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées dans le plan général d'aménagement forestier.



*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 